

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Fondements juridiques :

- La loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 créant la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- L'article L5215-20 6° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences confiées de plein droit aux communautés urbaines,
- Les articles L2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants du CGCT,
- L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Réglementation nationale en vigueur (principaux textes) :

- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde en date du 26 octobre 2007,
- La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets)

Réglementation européenne en vigueur :

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010.

Sommaire

Partie I : Dispositions générales du règlement.....p 5

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte..... p 5

- 1.1/ Objet du règlement..... p 5
- 1.2/ Champ d'application géographique du règlement..... p 5
- 1.3/ Producteurs concernés par le règlement..... p 5

Article 2 : Champ de compétence de la Communauté Urbaine de Bordeaux..... p 5

- 2.1/ La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés..... p 5
 - 2.1.1/ Les déchets des ménages..... p 6
 - Les déchets non dangereux des ménages
 - 1°/ Les ordures ménagères..... p 6
 - 2°/ Les autres déchets des ménages..... p 6
 - Les déchets dangereux des ménages
 - 3°/ Les déchets diffus spécifiques des ménages..... p 6
 - 2.1.2/ Les déchets ménagers assimilés..... p 7
 - 2.1.3/ Les déchets exclus..... p 7
 - 1°/ Certains déchets ménagers et assimilés..... p 7
 - 2°/ Les déchets industriels banals..... p 7
 - 3°/ Les déchets industriels spéciaux..... p 7
 - 4°/ Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto traitement (DASRI)..... p 8
- 2.2/ La police spéciale des déchets : une compétence partagée..... p 8
 - 2.2.1/ Réglementation de la collecte..... p 8
 - 2.2.2/ Contrôle du respect de la réglementation p 8
 - 1°/ Les sanctions..... p 8
 - 2°/ Les compétences spécifiques des communes adhérentes..... p 8

Partie II : Organisation de la collecte.....p 9

Article 1 : La collecte en porte à porte.....p 9

- 1.1/ Définition..... p 9
- 1.2/ Types de déchets collectés en porte à porte..... p 9
 - 1.2.1/ Les déchets produits par les ménages..... p 9
 - 1.2.2/ Les déchets produits par les professionnels..... p 10
- 1.3/ Les modalités de collecte des déchets en porte à porte..... p 10
 - 1.3.1/ Conditions générales..... p 10
 - 1.3.2/ Les bacs agréés..... p 10
 - 1.3.3/ Les bacs enterrés ou semi enterrés agréés..... p 11
 - 1.3.4/ Organisation du service..... p 11
- 1.4/ Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte..... p 11
 - 1.4.1/ Règles d'attribution des bacs individuels..... p 11
 - Mise à disposition gratuite p 11
 - Grille de dotation..... p 11

1.4.2/ Règles d'attribution des bacs enterrés ou semi enterrés.....	p 12
1.5/ Règles de présentation des déchets à la collecte.....	p 12
1.5.1/ Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac gris)....	p 12
1.5.2/ Consignes applicables aux déchets recyclables (bac vert).....	p 12
1.5.3/ Consignes communes aux bacs	p 12
1.5.4/ Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés.....	p 13
1.5.5/ Sanctions.....	p 13
1.6/ Règles d'entretien des bacs.....	p 13
1.6.1/ Consignes communes aux bacs.....	p 13
1.6.2/ Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés	p 13
1.6.3/ Usure, dégradations, vol.....	p 13
• Bacs.....	p 13
• Bacs enterrés ou semi enterrés.....	p 14
1.7/ Cas particulier : la collecte des locaux de pré- collecte mutualisés.....	p 14
1.7.1/ Définition.....	p 14
1.7.2/ Types de déchets collectés en local de pré- collecte mutualisé.....	p 14
1.7.3/ Modalités d'accès.....	p 15
• Accès réservé.....	p 15
• Accès permanent.....	p 15
1.7.4/ Règles d'attribution des bacs de collecte.....	p 16
1.7.5/ Règles de présentation des déchets.....	p 16
1.7.6/ Règles de collecte, d'entretien des bacs et des locaux.....	p 16
Article 2 : La collecte en bornes d'apport volontaire.....	p 16
2.1/ Définition.....	p 16
2.2/ Types de déchets collectés en bornes d'apport volontaire.....	p 17
2.3/ Les modalités de collecte.....	p 17
2.4/ Règles de présentation des déchets.....	p 17
2.5/ Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire.....	p 17
Article 3 : La collecte en centres de recyclage.....	p 18
3.1/ Définition.....	p 18
3.2/ Types de déchets collectés.....	p 18
3.2.1/ Les déchets admis.....	p 18
3.2.2/ Les déchets interdits.....	p 18
3.3/ Organisation de la collecte.....	p 19
3.3.1/ Implantation des centres de recyclage.....	p 19
3.3.2/ Conditions d'accès.....	p 19
3.3.3/ Modalités de collecte.....	p 19
3.4/ Rôle des usagers et des agents d'exploitation.....	p 20
3.4.1/ Rôle des usagers.....	p 20
3.4.2/ Rôle des agents d'exploitation.....	p 21
Partie III : Dispositions financières.....	p 22
Article 1 : La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	p 22

1.1/ Définition.....	p 22
1.2/ Les contribuables assujettis.....	p 22
1.3/ Les exonérations.....	p 22
Article 2 : La redevance spéciale.....	p 22
2.1/ Définition.....	p 23
2.2/ Les usagers redevables.....	p 23
Article 3 : Service supplémentaire payant.....	p 23
Prestations ponctuelles.....	p 23
Partie IV : Sanctions.....	p 25
Article 1 : La sanction du code de l'environnement.....	p 25
Article 2 : Les sanctions du code de la voirie routière.....	p 25
Article 3 : Les sanctions du code pénal.....	p 25
Article 4 : Contentieux.....	p 26
Annexes.....	p 27
Annexe 1 : Grille de dotation des bacs.....	p 27
Annexe 2 : Tarifs applicables aux prestations ponctuelles.....	p 28
Annexe 3 : Tarifs enlèvements supplémentaires.....	p 29

Partie I

Dispositions générales du règlement

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte

1.1 / Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) à l'exception des communes du SIVOM Rive Droite.

1.2 / Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes : Ambarès, Ambès, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas s/ Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin- de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Talence, Villenave- d'Ornon et Saint-Vincent-de-Paul.

Sont exclues les communes d'Artigues, Bassens, Bouliac, Cenon, Carbon-Blanc, Floirac et Lormont pour lesquelles le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est géré par le SIVOM Rive Droite seul compétent pour réglementer l'activité de collecte sur son territoire (art L5211-9-2 CGCT).

1.3 / Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations ayant contracté un contrat de redevance spéciale avec la Communauté Urbaine de Bordeaux et dont le volume de déchets produit ne nécessite pas de sujétions techniques particulières, telles que définies dans le règlement de redevance spéciale.

Article 2 : Champ de compétence de la Communauté Urbaine de Bordeaux

2.1/ La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La Communauté Urbaine de Bordeaux est compétente pour collecter et traiter dans ses installations, les déchets suivants :

2.1.1 / Les déchets des ménages

- **Les déchets non dangereux des ménages**

1°/ Les ordures ménagères :

- o les ordures ménagères résiduelles

Sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, ce sont les déchets collectés ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables.

- o les déchets recyclables

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les emballages alimentaires : bouteilles plastiques, cartons (...)
- les papiers,
- les magazines,
- l'acier, l'aluminium (barquettes aluminium, boîtes de conserve, canettes, bidons et aérosols),
- le verre,
- les cartons.

Sont exclus notamment :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les sacs et films plastiques,
- les emballages plastiques légers (ex : boîtes à œufs),
- les pots de yaourt et de crème,
- le polystyrène (barquettes ...),
- le papier aluminium,
- le verre cassé et la vaisselle,
- les mouchoirs en papiers, lingettes ...

2°/ Les autres déchets des ménages:

- o Les encombrants,
- o les gravats,
- o les ferrailles,
- o les déchets verts,
- o le bois,
- o les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- o les textiles.

- **Les déchets dangereux des ménages**

3°/ Les déchets diffus spécifiques des ménages

(Rubrique n°20 de l'annexe 2 de l'article L541-8 du Code de l'environnement)

Notamment :

- o les solvants,
- o les acides,
- o les pesticides,
- o les peintures,
- o les colles,
- o les produits phytosanitaires.

2.1.2 / Les déchets ménagers assimilés

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT).

Sur le territoire de la CUB ceci équivaut à un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal à 10.000 litres, collecté en mélange avec les déchets des ménages (cf. règlement en vigueur de la redevance spéciale adopté par délibération n°2001-334 du 23 février 2001).

2.1.3 / Les déchets exclus

A l'inverse, la Communauté Urbaine de Bordeaux n'a pas compétence pour traiter les déchets suivants :

1°/ Certains déchets ménagers et assimilés

Les excréments (hors couches) et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs ...).

2°/ Les déchets industriels banals

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par la CUB (10.000 litres / semaine).

3°/ Les déchets industriels spéciaux

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont l'élimination relève de réglementations spécifiques :

- o les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisses ...),
- o les médicaments,
- o les véhicules hors d'usage (VHU),
- o les déchets des hôpitaux,
- o les déchets radioactifs,
- o les déchets explosifs,
- o les déblais et matériaux de construction,
- o ...

4°/ Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto traitement (DASRI)

Pour information, ces déchets (seringues, aiguilles ...) doivent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

2.2/ La police spéciale des déchets : une compétence partagée

2.2.1/ Réglementation de la collecte

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.

2.2.2/ Contrôle du respect de la réglementation

1°/ Les sanctions

En cas de non respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du Président, l'autorité compétente fera application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement et/ou de celles de l'article R116-2 du code de la voirie routière et/ou de celles des articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal (cf. Partie IV du présent règlement).

2°/ Les compétences spécifiques des communes adhérentes

Les maires de chacune des communes de la CUB restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT).

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- la gestion des terrains privés.

Partie II

Organisation de la collecte

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- être vigilant vis-à-vis des engins de collecte (redémarrage ...),
- respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte (élagage),
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec la CUB a été conclue,
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une autorisation a été accordée à la CUB.

Article 1 : La collecte en porte à porte

1.1/ Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'utilisateurs identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs identifiés.

Elle comprend donc :

- la collecte en bacs individuels,
- la collecte en bacs enterrés ou semi enterrés destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables :
 - des utilisateurs en habitat vertical,
 - des communes qui le souhaitent dans le cadre de la redevance spéciale,
- la collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en bacs individuels,
- la collecte en locaux de pré- collecte mutualisés.

1.2/ Types de déchets collectés en porte à porte

1.2.1/ Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 1° de la partie I (à l'exception du verre), sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous (cf. article 1.3).

A contrario, les déchets tels que définis à l'article 2.1.1 2° de la partie I, sont exclus de la collecte en porte à porte.

1.2.2/ Les déchets produits par les professionnels

Les déchets dits assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1.2 de la partie I du présent règlement, dont le volume produit est inférieur à 10.000 litres par semaine et pour lesquels le professionnel a conclu un contrat de redevance spéciale avec la Communauté Urbaine de Bordeaux.

1.3/ Les modalités de collecte des déchets en porte à porte

1.3.1/ Conditions générales

- Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.
- Ces déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie 4 du présent règlement)
- En cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle décidée par la Communauté Urbaine de Bordeaux et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.
- Lors de travaux sur la voie publique, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

1.3.2/ Les bacs agréés

- Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par un autocollant CUB apposé sur la cuve sont collectés.
- Les bacs gris destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :
 - bacs hermétiques de 35l ou 50l de couleur gris foncé normalisés DIN 6628
 - bacs roulants gris foncé normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6
 - * deux roues en 80 l, 120 l, 180 l, 240 l, ou 340 l
 - * quatre roues en 500 l, 660 l ou 770 l.

- Les bacs verts destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :
 - bacs hermétiques de 35l ou 50l de couleur verte normalisés DIN 6628
 - bacs roulants verts normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6
 - * deux roues en 80 l, 120 l, 180 l, 240 l, ou 340 l
 - * quatre roues en 500 l, 660 l ou 770 l

1.3.3/ Les bacs enterrés ou semi enterrés agréés

1° / Seuls les bacs enterrés ou semi enterrés pour lesquels la Communauté Urbaine de Bordeaux aura délivré un agrément et ceux qu'elle aura elle-même installés ou intégrés dans son patrimoine, sur le domaine public, sont collectés.

NB : L'agrément est délivré lorsque le matériel correspond à la description technique d'exploitation telle que définie dans le document initial « Implanter » acté par arrêté du Président et consultable sur le site internet de la CUB.

2°/ Pour les bacs enterrés implantés sur le domaine privé ou public dont l'investissement est à la charge des bailleurs ou des communes, une convention d'exploitation doit être passée entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et les propriétaires des bacs.

1.3.4/ Organisation du service

- La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte hebdomadaires et en fonction de jours et horaires définis par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux consultable sur le site Internet de la CUB.

1.4/ Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte

1.4.1/ Règles d'attribution des bacs individuels

- **Mise à disposition gratuite**

1°/ Les bacs présentés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique.

2°/ Toutefois :

- les bacs demeurent la propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

- **Grille de dotation**

3°/ Pour les déchets ménagers, la Communauté Urbaine de Bordeaux dispose d'une grille de dotation (annexe 1 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

4°/ Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets défini dans le contrat de redevance spéciale.

1.4.2/ Règles d'attribution des bacs enterrés ou semi enterrés

La fourniture et l'installation des bacs enterrés ou semi enterrés est à la charge exclusive des usagers du service (particuliers ou professionnels).

1.5/ Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Communauté Urbaine de Bordeaux à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

1.5.1/ Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bacs gris)

1°/ Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte (bacs gris) mis à disposition.

2°/ Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.1.3 de la partie I).

3°/ Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

1.5.2/ Consignes applicables aux déchets recyclables (bacs verts)

- Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 1° de la partie I, hors verre et gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les bacs verts mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

1.5.3/ Consignes communes aux bacs

1°/ Pour la collecte nocturne, les bacs doivent être sortis par les usagers entre 19h00 et 20h00 la nuit de leur collecte, pour être rentrés au plus tard à 12h00 la matinée suivant cette nuit. Pour la collecte diurne, les bacs doivent être sortis entre 20h00 la veille de la collecte et 5h30 le jour de celle-ci, pour être rentrés au plus tard à 20h00 le jour de collecte.

2°/ Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3°/ Les bacs qui se trouveront en dehors des heures fixées au 1° sur la voie publique pourront faire l'objet d'une sanction (cf. partie IV).

4°/ L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

5°/ Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

6°/ Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue (sauf en cas de collecte des bacs avec une benne à bras latéral).

7°/ Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

1.5.4/ Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés

1°/ Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs enterrés ou semi enterrés.

2°/ Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, hors verre et gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les bacs enterrés ou semi enterrés, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

1.5.5/ Sanctions

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou en dehors des bacs est interdit et pourra faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV).

1.6/ Règles d'entretien des bacs

1.6.1/ Consignes communes aux bacs

1°/ L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Cette obligation s'applique également aux usagers de l'hyper centre de Bordeaux, même si la CUB assure un lavage trimestriel du bac gris.

2°/ L'utilisateur doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état (cf. contacts utiles en dernière page).

1.6.2/ Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés

Les consignes relatives à l'entretien des conteneurs implantés sur le domaine public et/ou le domaine privé, pour lesquels la CUB n'a pas supporté l'investissement, sont définies dans les conventions relatives à la collecte de ces conteneurs.

La CUB est responsable de l'entretien des conteneurs implantés à sa charge sur le domaine public.

1.6.3/ Usure, dégradations, vol

- Bacs

1°/ En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la Communauté Urbaine de Bordeaux chargé de la collecte, dont le numéro est inscrit sur l'autocollant d'identification du bac, et sur le site Internet de la CUB.

2°/ Sur simple demande de l'utilisateur et dans les hypothèses énumérées ci-dessus le service de collecte de la Communauté Urbaine de Bordeaux remplace le bac gratuitement dans un délai maximum de cinq jours.

3°/ En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie par l'utilisateur au service chargé de la collecte pour pouvoir bénéficier d'un remplacement gratuit.

4°/ Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande.

- Bacs enterrés ou semi enterrés

5°/ Les conditions de maintenance des conteneurs sont définies dans les conventions relatives à la collecte de ces conteneurs.

1.7/ Cas particulier : la collecte des locaux de pré- collecte mutualisés

1.7.1/ Définition

La collecte en local de pré- collecte mutualisé est réservée aux résidents d'immeubles situés en zone sensible dépourvus de lieu de stockage des déchets, qui souhaitent disposer d'un nouveau mode de collecte à proximité immédiate (environ 100m maximum) de leur lieu d'habitation, se substituant à la collecte en porte à porte.

Cette solution alternative nécessitera une enquête préalable effectuée par les services de la CUB, constatant l'absence de local permettant de stocker des bacs.

Remarques :

- A tout moment, la CUB pourra réexaminer les possibilités d'évolutions éventuelles du bâti et revenir au mode de collecte initial, sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- Toute transformation du bâti existant liée à la collecte des déchets ménagers, devra être portée à la connaissance de la CUB par l'utilisateur ou le représentant mandaté des copropriétaires.

1.7.2/ Types de déchets collectés en local de pré- collecte mutualisé

1°/ Les déchets autorisés à être stockés dans un local de pré- collecte mutualisé sont exclusivement des déchets ménagers, soit : les ordures ménagères résiduelles (bac gris) et les déchets recyclables (bac vert), tels que définis à l'article 2.1.1 1° de la partie I.

2°/ Les déchets pouvant être collectés en borne d'apport volontaire (verre) et dans les centres de recyclage communautaires sont exclus (ex : déchets verts, DEEE, encombrants ...).

1.7.3/ Modalités d'accès

- Accès réservé

1°/ Pour accéder aux locaux de pré collecte mutualisés , l'utilisateur devra être porteur d'une carte magnétique numérotée.

Pour l'obtenir, il devra :

- fournir une pièce d'identité,
- fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- remplir la condition définie à l'article 1.7.1
- verser une caution d'un montant de vingt euros à l'aide d'un chèque libellé à l'ordre de Monsieur le trésorier principal, receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- signer un récépissé de remise de carte.

Lors de la remise de la carte, chaque usager se verra également remettre un cabas de pré collecte des déchets recyclables.

2°/ La carte magnétique est strictement personnelle et ne peut être cédée.

En cas de vol, l'utilisateur devra procéder à une déclaration auprès des services de gendarmerie ou de police. Sur présentation d'une attestation délivrée par ces mêmes services, la CUB attribuera à l'utilisateur une nouvelle carte à titre gratuit (dans la limite d'une fois par an). Au-delà, l'utilisateur devra à nouveau s'acquitter d'une caution de vingt euros.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'utilisateur devra à nouveau s'acquitter d'une nouvelle caution de vingt euros pour obtenir une autre carte. Les éléments endommagés devront être rendus à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En cas de déménagement, la carte devra être restituée aux services de la CUB.

3°/ La délivrance d'une nouvelle carte par la CUB à l'utilisateur, entraînera la désactivation automatique de la précédente.

- Accès permanent

4°/ La carte magnétique permet un accès permanent au local de pré- collecte mutualisé pour lequel elle aura été programmée 24h/24h, 7j/7j du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le renouvellement annuel du droit d'accès devra faire l'objet d'une demande de l'utilisateur de réactivation gratuite de la carte.

5°/ L'utilisateur s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à signaler aux services de la CUB tout dégât ou sinistre qu'il aura constaté sur le mobilier ou le local.

Les dommages pouvant survenir à l'occasion de la dépose des déchets ou d'une mauvaise utilisation des bacs, engagent sa responsabilité civile voire pénale vis-à-vis des tiers et de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

6°/ Dans le cas de dysfonctionnements, travaux, mise en sécurité, accident ou incident, l'accès au local pourra être condamné par la CUB, sans préavis en cas de force majeure. Le cas échéant, la CUB mettra tous les moyens nécessaires en œuvre pour poursuivre la collecte des déchets, quelle qu'en soit la durée, suivant des modalités qui seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou par courrier.

7°/ En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'accès au local, la CUB pourra à tout moment décider d'un retour à la solution de collecte initiale et engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur devant les juridictions compétentes.

1.7.4/ Règles d'attribution des bacs de collecte

1°/ Chaque local de pré-collecte mutualisé est doté de bacs de grande capacité pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables, et de bacs d'accessibilité facile à destination des personnes à mobilité réduite.

2°/ Il est strictement interdit de déplacer les bacs qui restent sous l'entière responsabilité de la CUB et demeurent sa propriété.

1.7.5/ Règles de présentation des déchets

1°/ Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CUB à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

2°/ Les règles de présentation des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables sont celles énoncées aux articles 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 4° et 5° et 1.5.5 de la Partie II du présent règlement.

3°/ Le dépôt d'encombrants dans les locaux est strictement interdit.

1.7.6/ Règles de collecte, d'entretien des bacs et des locaux

1°/ La CUB assurera la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables aux heures et jours définis par arrêté du Président de la CUB. Toute modification ponctuelle fera l'objet d'un affichage dans le local.

2°/ L'entretien, le nettoyage des bacs et des locaux sera assuré par la CUB.

Article 2 : La collecte en bornes d'apport volontaire

2.1/ Définition

La collecte en borne d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

La Communauté Urbaine de Bordeaux met à disposition des usagers un réseau de points d'apport accessible à l'ensemble de la population réparti :

- sur la totalité de son territoire pour le verre et,
- dans certains quartiers pour les autres déchets recyclables.

Les adresses d'implantation de ces bornes sont accessibles sur le site Internet de la CUB.

2.2/ Types de déchets collectés en bornes d'apport volontaire

Les déchets collectés en bornes d'apport volontaire sont exclusivement les suivants :

- Le verre.
A cet effet la Communauté Urbaine de Bordeaux a placé sur le domaine public, des bornes de récupération d'une contenance allant de 1.5 m³ à 4 m³.
La densité du parc est de l'ordre d'une borne pour 600 habitants.
- Les papiers, tétra- pack / cartons, bouteilles plastiques, acier, aluminium, journaux et magazines.

2.3/ Les modalités de collecte

La collecte de ces conteneurs est hebdomadaire, sauf si leur remplissage nécessite plusieurs passages par semaine, sur appréciation du service.

2.4/ Règles de présentation des déchets

1°/ Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement).

2°/ Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

3°/ Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables contenue à l'article 2.1.1 de la partie I du présent règlement.

2.5/ Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire

1°/ L'entretien des bornes de collecte par apport volontaire relève de la CUB.

2°/ La Communauté Urbaine de Bordeaux fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bornes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 3 : La collecte en centres de recyclage

3.1/ Définition

Un centre de recyclage (ou déchèterie) est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

Ce mode de collecte, exclusivement réservé aux particuliers et aux services municipaux pour les déchets collectés sur la voie publique, est un outil de collecte sélective par apport volontaire complémentaire de la collecte en porte à porte qui permet de lutter contre les dépôts sauvages.

Les déchets acceptés en centre de recyclage sont ceux qui ne sont pas adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de quantité ou de nature.

3.2/ Types de déchets collectés

3.2.1/ Les déchets admis

Les seuls déchets des ménages acceptés en centres de recyclage sont les suivants (liste non exhaustive pouvant faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution technologique et réglementaire) :

- les encombrants ne pouvant être ramassés dans le cadre de la collecte traditionnelle (mobilier, literie...),
- les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, papier, carton, métaux, bois...),
- les déchets diffus spécifiques des ménages tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I du présent règlement,
- les déchets non recyclables (tout venant incinérable),
- les déchets inertes (déblais, gravats ...),
- les déchets végétaux malgré leur nature putrescible,
- les piles, batteries et huiles minérales malgré leur nature toxique,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (seuls les écrans sont exclusivement collectés sur le centre de recyclage de Saint Médard en Jalles),
- les piles des ménages collectées gratuitement en petites quantités par les détaillants, en application de l'article 6 du décret n° 99.374 du 12/5/99.

3.2.2/ Les déchets interdits

Sont interdits :

- les pneumatiques,
- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets industriels,
- les déchets hospitaliers et médicaux,

- les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif (bouteilles de gaz ...), toxique ou pyrotechnique,
- les déchets radioactifs,
- les souches d'arbres de gros diamètre,
- les déchets contenant de l'amiante : les déchets les plus courants dans ce domaine proviennent de désamiantage (flocage et calorifugeage) et d'amiante / ciment (démolition, réhabilitation de bâtiments). Ces déchets nécessitent en effet, des modalités de collecte, transport, traitement spécifiques qui ne peuvent pas être assurés sur les Centres de Recyclage,
- les médicaments,
- les déchets dits assimilés, des entreprises, commerçants, professions libérales, artisans, associations, administrations qui doivent être évacués en déchèteries professionnelles dont la liste est consultable sur le site de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

3.3/ Organisation de la collecte

3.3.1/ Implantation des centres de recyclage

La Communauté Urbaine de Bordeaux exploite un réseau de centres de recyclage répartis sur le territoire, dont la liste est consultable sur le site Internet de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les horaires de fonctionnement des centres de recyclage sont définis par arrêté.

3.3.2/ Conditions d'accès

1°/ La gratuité :

L'accès aux centres de recyclage est gratuit et réservé aux particuliers et aux communes pour les déchets collectés sur la voie publique.

2°/ La vignette obligatoire :

Pour être habilités à accéder aux installations, les particuliers doivent être munis d'un titre d'accès sous la forme d'une vignette spécifique autocollante, visible à tout moment par les agents d'exploitation présents sur le site.

Cette vignette est délivrée gratuitement sur demande, à toute personne résidant sur le territoire communautaire, par les services de la Mairie de son lieu de résidence.

3°/ Les véhicules :

L'accès au Centre est limité aux véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 T et d'une hauteur maximale de 1,9 m (sauf véhicules d'exploitation de la Direction Collecte et Traitement des Déchets).

3.3.3/ Modalités de collecte

1°/ Il appartient à chaque usager dans le respect des instructions du personnel d'exploitation, d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement (tri, déversement, répartition dans les bennes). Une aide ponctuelle pourra être apportée aux usagers qui seront dans l'incapacité avérée de procéder seuls à ces opérations.

2°/ Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les espaces spécifiques prévus à cet effet, selon les consignes de tri affichées.

3.4/ Rôle des usagers et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne (usagers et personnel d'exploitation) présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

3.4.1/ Rôle des usagers

- Les usagers sont tenus de :

1°/ respecter le personnel de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Toutes menaces verbales, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du Centre est portée à la connaissance du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie Nationale.

2°/ respecter les équipements.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 heures à la Direction Juridique de la Communauté Urbaine de Bordeaux, en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des dégradations.

3°/ respecter les consignes de circulation

La circulation dans l'enceinte du centre de recyclage doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

4°/ respecter la signalétique

Les usagers doivent se conformer à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets.

A cet égard, il est rappelé que la longueur des branchages déposés doit impérativement être réduite à 2 mètres avant rejet. Cependant, les troncs et les souches pouvant être portés à la main sont tolérés.

5°/ ramasser les déchets

L'utilisateur est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet, des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers.

6°/ de vider leur chargement manuellement dans les bennes.

- Il est interdit aux usagers de :

7°/ descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelque objet que ce soit, y compris les effets personnels tombés par inadvertance dans une benne (le cas échéant, l'utilisateur doit en informer le gardien qui fera application de la procédure définie par le service),

8°/ récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,

9°/ faire descendre des véhicules les enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,

10°/ accéder aux bas de quai,

11°/ déposer des déchets à l'entrée du centre de recyclage,

12°/ pénétrer dans le centre de recyclage en dehors des jours et horaires d'ouverture.

3.4.2/ Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des centres de recyclage. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- 1°/ contrôler l'autorisation d'accès aux centres de recyclage des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- 2°/ informer et orienter les usagers en respectant les règles de courtoisie, afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- 3°/ veiller à assurer la bonne réception des déchets dangereux des ménages et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- 4°/ contrôler le respect des dispositions du présent règlement.
- 5°/ Entretenir le site.

Partie III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets tel que défini à l'article 2.1.1 Partie I du présent règlement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1.1/ Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil de Communauté en fonction de la fréquence de collecte.

Elle est indépendante du coût du service public de collecte et de traitement des déchets.

1.2/ Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

1.3/ Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines,
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Article 2 : La Redevance Spéciale

Dans la mesure où la Communauté Urbaine de Bordeaux assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération n°2001-334 en date du 23 février 2001 la redevance spéciale, rendue

obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993 (cf. article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.1/ Définition

- Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.1.2 de la Partie I du présent règlement.
- Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par la Communauté Urbaine de Bordeaux adoptés par les délibérations n° 2003-0158 en date du 28 février 2003 et n°2011-0789 en date du 25 novembre 2011 en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.
- Elle est complémentaire et additionnelle à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la Communauté Urbaine de Bordeaux ayant renoncé par délibération n°81/804 en date du 18 décembre 1981 à appliquer l'exonération facultative de la TEOM aux redevables de la redevance spéciale.

2.2/ Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énuméré est libre de choisir d'avoir recours aux services de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou d'un prestataire privé.

Article 3 : Service supplémentaire payant

Les usagers soumis à la redevance spéciale désirant faire appel à ce service supplémentaire doivent contacter la Direction Collecte et Traitement des Déchets (DCTD) en précisant la nature et la qualité des déchets à relever.

Prestations ponctuelles

La Communauté Urbaine, au titre de sa compétence « Ordures Ménagères » (article 5215-20-1 8° du C.G.C.T.), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Elles s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à

titre payant, et après conclusion d'un contrat entre la Communauté Urbaine et le producteur de déchets (ou son représentant).

Les tarifs présentés en annexe 2, intègrent une part fixe correspondant au déplacement et une part variable correspondant à la prestation d'élimination.

Partie IV

SANCTIONS

Le non respect des dispositions telles que définies aux parties I et II du présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

Article 1 : La sanction du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- dans un premier temps, l'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.
- dans un deuxième temps, à défaut de toute démarche de l'intéressé en ce sens, la Communauté Urbaine de Bordeaux réalisera la prestation d'élimination et procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du producteur, conformément à la tarification adoptée par le Conseil de CUB (annexe 3).

Article 2 : Les sanctions du code de la voirie routière

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions par les agents agréés et assermentés de la Communauté Urbaine de Bordeaux en charge de la police de la conservation du domaine public routier, un procès verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant. En parallèle, la Communauté Urbaine de Bordeaux procèdera à l'enlèvement des déchets ou au retrait du bac.

(cf. article « Pouvoir de police de la Communauté Urbaine de Bordeaux : police de la conservation » du règlement général de voirie de la CUB).

Article 3 : Les sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R610-5 (a titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1^{ère} classe : 38€), R632-1 (contravention de 2^{nde} classe : 150 €) et R635-8 du code pénal (contravention de 5^{ème} classe : 1500 €).

Article 4 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de celle des arrêtés fixant les règles qu'il contient.

Contacts utiles:

- Centre d'appels : 05.56.11.83.88
- Standard CUB : 05.56.99.84.84
- Direction Collecte et Traitement des Déchets (DCTD) : 05.56.11.83.83
- Unité de Surveillance et d'Intervention Déchets : 05.57.35.69.06

ANNEXE 1

Grille de dotation des bacs

<u>Dotation en bacs en habitat individuel</u>					
Production des déchets par personne :					
Déchets recyclables : 3,4 L / personne / jour					
OM Résiduelles : 3,4 l / personne / jour					
Nbre de personnes	Déchets recyclables F1	Déchets recyclables F2	OM F1 Résiduelle	OM F2 Résiduelle	OM F4 Résiduelle
	Bac Vert	Bac Vert	Bac Noir	Bac Noir	Bac Noir
1	50/120	50/120	50/120	50/120	50/120
2	50/120	50/120	50/120	50/120	50/120
3	120	50/120	120	50/120	50/120
4	120	120	120	120	50/120
5	120/180	120	180	120	50/120
6	180	120	180	120	50/120
7	180	120	180/240	120	120
8	240	120/180	240	120/180	120
9	240	180	240	180	120
10	240/340	180	240/340	180	120

<u>Dotation en bacs en habitat collectif</u>			
Production des déchets par personne :			
Déchets recyclables : 2,6 L / personne / jour			
OM Résiduelles : 5,1 l / personne / jour			
Volume nécessaire =(Nbre de personnes) X [Volume (OM ou Recyclables)] X nbre de jours de stockage *			
Types de bacs pour l'habitat collectif	VERT	340 L operculé	770 L operculé
	NOIR	340 L	770 L

Nbre de collecte/ semaine		* Nbre de jours de stockage
F1	1	7
F2	2	4
F4	4	2

ANNEXE 2

Tarifs applicables aux prestations ponctuelles

DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES COLLECTES
DANS DES BACS DANS LE CADRE DES TOURNEES O.M. ⁽¹⁾

- Fourniture, relevage et traitement de bacs de déchets non recyclables : 0,0287 € / litre

Bac de 240 l :	6,89 € / relevage
Bac de 340 l :	9,47 € / relevage
Bac de 750 l :	21,52 € / relevage
Bac de 770 l :	21,52 € / relevage

- Fourniture, relevage et traitement de bacs de déchets recyclables : 0,0266 € / litre

Bac de 240 l :	6,38 € / relevage
Bac de 340 l :	8,78 € / relevage
Bac de 750 l :	19,95 € / relevage
Bac de 770 l :	19,95 € / relevage

- Fourniture et relevage de bornes à verre : 17,40 € / relevage

DECHETS COLLECTES DANS DES CAISSONS EN DEHORS DES TOURNEES O.M.

- Part fixe (forfait déplacement)	40 €
- Mise à disposition d'un caisson de 30 ou 40 m ³	4 € / jour
- Frais de traitement	90 € / tonne
(le tonnage inférieur à 1 tonne sera forfaitairement facturé à 90 €).	

(1) Dans le cas où ces bacs seraient collectés hors des tournées O.M., la part fixe déplacement (40 €) serait appliquée.

ANNEXE 3

Tarifs applicables aux enlèvements d'office

(cf. article L541-3 du code de l'environnement)

➤ Montant forfaitaire applicable jusqu'à 100 litres :

- Forfait de déplacement : 40€
- Forfait litrage (jusqu'à 100 litres) : 70€

Soit un total minimum de 110 €.

➤ Montant forfaitaire au-delà de 100 litres :

- Forfait de déplacement : 40€
- Forfait litrage (jusqu'à 100 litres) : 70€
- Forfait par tranche de 100 litres supplémentaires : 15 €

NB : Le paiement de cette prestation est cumulable avec les sanctions prévues par le code pénal (cf. Partie IV du présent règlement) engagées par l'autorité de police détentrice du pouvoir de police judiciaire.